FISCALITE

Informations

1er août 2002
N° 62 - FISCAL N° 18

DÉPENSES DE LOGEMENT, DE RESTAURANT, DE RÉCEPTION ET DE SPECTACLES

L'Administration vient de commenter l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2002 « Syndicat de l'industrie des technologies de l'information », dans son instruction administrative du 15 juillet 2002 (BOI 3 D-3-02).

A compter du 1er mai 2002, la TVA grevant les dépenses de restaurant, de réception et de spectacles que supportent les entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés ouvrent droit à déduction dans les conditions habituelles, dès lors que ces dépenses sont nécessaires à l'exploitation (CGI, art. 271 et 230 de son annexe II).

Restent exclues du droit à déduction les dépenses d'hébergement ou de logement que supportent les entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés.

Les entreprises concernées peuvent récupérer la TVA ayant grevé les dépenses de cette nature qu'elles ont supportées à compter du 1er janvier 1996.

Les redevables qui ne seraient pas en possession de factures établies dans les conditions légales (facture mentionnant la TVA notamment) doivent se faire délivrer par leur fournisseur une facture rectificative comportant toutes les mentions requises.

TVA déductible				
Dépenses nécessaires à l'exploitation	Logement	Restaurant	Réception	Spectacle
Tiers	**D**	**D**	**D**	**D**
Dirigeants ou salariés	**ND**	**D**	**D**	**D**
D = déductible ; **ND** = non déductible				

Pour tout complément d'information : vous pouvez consulter le site www.fntp.fr Extranet Fiscalité ou contacter M. Etienne SUMONJA au 01.44.13.32.40

TP DE FRANCE
FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3, rue de Berri – 75008 PARIS – Téléphone : 01 44 13 31 44 – Télécopieur : 01 45 61 04 47 – Web : www.fntp.fr

Le droit à déduction

Dépenses exclues du droit à déduction :

- Dépenses d'hébergement et de logement supportées par les entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés.

Dépenses admises au droit à déduction :

- les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles que les redevables de la TVA supportent au bénéfice de tiers à leur entreprise ;

- les dépenses de restaurant, de réception et de spectacles que supportent les entreprises du fait de la participation de leurs dirigeants et salariés à des repas, réceptions ou divertissements organisés dans le seul intérêt de leur activité.

La déductibilité de ces dépenses s'apprécie désormais, dans les conditions de droit commun, sur le seul fondement des dispositions des articles 271 du CGI et 230 de son annexe II.

L'exercice du droit à déduction

A / DIRIGEANTS ET SALARIES **(restaurant, réception et spectacles)**

Les redevables de la TVA peuvent à compter du **1er mai 2002** porter en déduction, dans les conditions de droit commun, la taxe grevant les dépenses de restaurant, de réception et de spectacles qu'ils supportent du fait de la participation de leurs dirigeants et salariés à des repas, réceptions et divertissements.

1. La TVA qui a grevé de telles dépenses ne peut être déduite qu'à la condition que celles-ci soient utilisées pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction et que la taxe correspondante figure distinctement sur une facture d'achat (CGI, art.271-II-1).
2. La facture, ou le document en tenant lieu, doit être un original (CGI, art.286-I-3°) et comporter les mentions prévues par les dispositions des articles 289-II du Code général des impôts et 242 nonies de l'annexe II à ce code.
3. Afin de permettre aux redevables de justifier du bien-fondé d'un droit à déduction, la facture doit distinguer, le cas échéant, les prestations de restaurant, de réception et de divertissements susceptibles d'ouvrir droit à déduction de celles de logement ou d'hébergement qui demeurent exclues.

En ce qui concerne les dépenses de **logement ou d'hébergement** supportées concurremment au bénéfice de tiers – ouvrant droit à déduction – et au bénéfice de dirigeants et/ou de salariés – qui n'ouvrent pas droit à déduction, il est admis, que le montant de la taxe déductible soit déterminé en proportion du nombre de tiers par rapport à l'ensemble des personnes ayant bénéficié des dépenses de cette nature portées sur la facture.

Afin de justifier, dans ce cas, que la taxe dont la déduction est opérée se rapporte effectivement à des dépenses de logement engagées au bénéfice de tiers, les entreprises devront porter sur les factures délivrées par les fournisseurs l'identité et la qualité des bénéficiaires.

4. Les dépenses doivent être nécessaires à l'exploitation (CGI, ann. II, art. 230).

B / TIERS **(logement, restaurant, réception et spectacles) (RAPPEL)**

Les redevables de la TVA peuvent depuis le 1er septembre 2000 porter en déduction, dans les conditions de droit commun, la taxe grevant les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles engagées au profit de tiers, lorsque ces dépenses sont nécessaires à l'exploitation.

La taxe qui a grevé de telles dépenses ne peut-être déduite qu'a la condition qu'elle figure distinctement sur une facture.

La facture ou le document en tenant lieu doit doit-être un original et comporter les mentions obligatoires prévues.

Afin de justifier que la taxe dont la déduction est opérée se rapporte à des dépenses engagées au bénéfice de tiers, les entreprises doivent porter sur les factures l'identité et la qualité des bénéficiaires.

Les dépenses doivent être nécessaires à l'exploitation.

La déduction est admise dans la mesure où les dépenses sont engagées dans l'intérêt de l'exploitation.

Les dépenses depuis le 1er janvier 1996 (dirigeants et salariés)

Les redevables qui n'ont pas exercé les droits à déduction relatifs aux dépenses de restaurant, de réception et de spectacles supportées au bénéfice des dirigeants ou salariés depuis le 1er janvier 1996 peuvent récupérer la taxe ayant grevé ces dépenses dans les conditions suivantes :

A – Période du 1er janvier 1996 au 30 novembre 1997

Par voie de **RECLAMATION CONTENTIEUSE** avant le 31 décembre 2002.

S'agissant de la taxe ayant grevé les dépenses supportées : Les entreprises qui ne seraient pas en possession de factures établies dans les conditions précisées ci-dessus (facture mentionnant la TVA notamment) doivent se faire délivrer par leur fournisseur une facture rectificative comportant toutes les mentions requises.

Il est admis par l'administration que le fournisseur établisse, par année, un bordereau récapitulatif relatif aux dépenses de restaurant, de réception et de spectacles.

Les modalités d'exercice de cette action en restitution sont prévues à l'article L. 190, 3ème alinéa du LPF auquel il convient de se reporter.

B - Du 1er décembre 1997 au 30 avril 2002

Par **imputation** sur les déclarations de TVA en ce qui concerne la taxe ayant grevé les dépenses supportées (CGI, Ann. II, art. 224).

Avant le 31 décembre 2002, pour les dépenses supportées du 1er/12/1997 au 30/11/2000.
Avant le 31 décembre 2003, pour les dépenses supportées du 1er/12/2000 au 30/11/2001
Avant le 31 décembre 2004, pour les dépenses supportées du 1er/12/2001 au 30/04/2002

La taxe dont la déduction est ainsi opérée est portée sur la ligne « Autre TVA à déduire » ou « Omission ou complément de déduction » ;

Les entreprises qui ne seraient pas en possession de factures établies dans les conditions précisées ci-dessus (facture mentionnant la TVA notamment) doivent se faire délivrer par leur fournisseur une facture rectificative comportant toutes les mentions requises.

Il est admis par l'administration que le fournisseur établisse, par année, un bordereau récapitulatif relatif aux dépenses de restaurant, de réception et de spectacles.

C – Contentieux en cours

La taxe dont l'exclusion du droit à déduction était contestée dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours à la date du 19 septembre 2000 peut faire l'objet d'une restitution quelle que soit la date à laquelle les dépenses correspondantes ont été supportées.

Quelle que soit la procédure selon laquelle les redevables entendent exercer leurs droits, la taxe dont l'imputation peut être opérée ou la restitution obtenue est déterminée dans les conditions précisées ci-dessus.

Factures

Les entreprises qui ne seraient pas en possession de factures établies dans les conditions précisées ci-dessus (facture mentionnant la TVA notamment) doivent se faire délivrer par leur fournisseur une facture rectificative comportant toutes les mentions requises.

Il est admis par l'administration que le fournisseur établisse, par année, un bordereau récapitulatif relatif aux dépenses de restaurant, de réception et de spectacles.

Ce document doit être accompagné des factures originales sur lesquelles figurera l'ensemble des mentions obligatoires exigées pour les factures rectificatives (date et références de la facture initiale, prix hors taxe, prix TTC).